



## Arrêt

**n° 107 309 du 25 juillet 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAS-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion catholique. Vous êtes née à Abidjan en 1985 et y avez toujours vécu. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, [I. G.] né le 27 décembre 2004 qui se trouve actuellement à Ouagadougou chez votre soeur Germaine.*

*En 2011, lors des événements en Côte d'Ivoire, vous soutenez les partisans de Gbagbo dans votre quartier de Youpougon, en leurs apportant du café. Votre compagnon, [J.-J. K.] également partisan de Gbagbo, participe quant à lui, aux barrages.*

*En avril 2011, par crainte de représailles de la part des partisans de Ouattara suite à la défaite de Gbagbo, vous fuyez ensemble au Ghana.*

*En 2012, encouragés par un message de Ouattara, qui invite les étrangers à rentrer en toute quiétude en Côte d'Ivoire, vous revenez à Abidjan avec votre compagnon.*

*Le 5 mars 2012, votre compagnon est arrêté et incarcéré à la prison de Maca, à Abidjan, en raison de ses activités durant la guerre civile. Aux dernières nouvelles, votre compagnon y est toujours détenu.*

*Par peur d'être à votre tour persécutée par les partisans de Ouattara, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire. Avant de partir, vous confiez votre fils à votre soeur [G.] qui vit à Ouagadougou.*

*Le 2 juin 2012, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 4 juin 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général constate que les persécutions que vous alléguiez avoir subies ont pris place en Côte d'Ivoire (audition, p.7). Or, vous déclarez être ressortissante du Burkina Faso et ne pas détenir de titre de séjour en Côte d'Ivoire (audition, p. 3 et 7).*

*Le Commissariat général rappelle que, dans son article 90, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés établit que la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examiné par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est impossible (sic) d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié. (UNHCR, rééd. Genève, décembre 2011). Par voie de conséquence, étant donné que vous êtes de nationalité burkinabé, le Commissariat général examine votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, vous ne faites état d'aucune crainte fondée de persécutions et ne présentez pas un risque réel de subir des atteintes graves vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso.*

*Tout d'abord, rien n'indique que vous ne pourriez pas vivre en sécurité au Burkina Faso, étant donné que vos agresseurs sont en Côte d'Ivoire et que depuis les événements du 20 avril 2011, vous n'avez reçu aucune indication permettant de penser que ces personnes vous recherchent (audition, p.6). Le fait que les nouvelles en provenance du Burkina Faso soient bonnes et que tous les membres de votre famille aillent bien conforte le Commissariat général dans ce sens (audition p. 3 et 6). A supposer toutefois que ces personnes vous retrouveraient au Burkina Faso, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas accès à une protection de la part des autorités burkinabés si vous la sollicitez. Enfin, la seule raison que vous invoquez qui vous empêcherait de retourner au Burkina Faso est que, dans votre ethnie, quand une femme quitte la famille pour s'installer avec quelqu'un, elle ne peut plus revenir dans sa famille si elle vient à se séparer de cette personne (audition, p. 7). Or, le Commissariat général relève que vous avez une formation en couture et que votre boutique de couture à Abidjan vous rapportait suffisamment pour vivre (audition, p.5). Par ailleurs, vous vous entendez bien avec votre soeur [G.] à qui vous avez confié vos enfants (audition, p.3-4). Partant, rien ne vous empêche de vous établir dans la capitale ou dans une autre partie du pays plutôt que de retourner chez vos parents. Aussi, l'argument ethnique ne constitue-t-il pas une raison suffisante pour justifier une incapacité à retourner au Burkina Faso, et partant, pour justifier la nécessité d'une protection internationale.*

*Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Puisque dans votre cas, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays ou qui que ce soit d'autre au Burkina Faso, la protection internationale ne peut vous être octroyée.*

*Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 89, 101 à 105 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. Dans le corps de sa requête, la partie requérante cite l'extrait d'un article intitulé « Déstabilisation de la Côte d'Ivoire: un réel danger plane/Ouattara verrouille l'armée », tiré du site Internet <http://www.africatime.com> et qui serait daté du 21 juillet 2011, l'extrait d'un article tiré du site <http://rfi.fr> et l'extrait d'un article tiré du site <http://www.jeuneafrique.com>.

4.2. Au sujet de ces éléments, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans

la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les extraits d'articles visés *supra*, au point 4.1., visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

### **5.1. La détermination du pays de protection de la partie requérante.**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence qu'il est saisi d'un débat au terme duquel il lui appartient, à titre préalable, de déterminer le pays par rapport auquel il convient d'apprécier le bien-fondé des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande d'asile.

5.1.2. A cet égard, il importe de rappeler que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* », tandis que ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, en substance, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...]* ». Le concept de « pays d'origine » repris dans cette disposition, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il importe de souligner également que, pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.1.4.1. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile.

Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.1.4.2. D'autre part, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection, sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.1.5. En l'espèce, il ressort de nombreuses pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, de manière constante, affirmé jouir de la nationalité du Burkina Faso (cf. pièce n°15 du

dossier administratif intitulée « document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; rubrique 6 de la pièce n°14 intitulée « DECLARATION » ; rubrique 2, 6. de la pièce n°12 intitulée « QUESTIONNAIRE », et le rapport de l'audition du 13 juillet 2012 (pièce n°4, pp. 3-7) et a, de manière tout aussi constante, affirmé ne pas détenir de titre de séjour en Côte d'Ivoire (cf. rapport d'audition pp. 3 et 7), ce qui est incompatible avec le fait d'être ressortissant de ce pays.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé devoir examiner la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport au Burkina Faso, dont elle a, de manière constante, affirmé être ressortissante, et souligne, pour le reste, que les déclarations de cette dernière n'autorisent, en aucun cas, à tenir pour établi qu'elle jouirait également de la nationalité ivoirienne.

Le Conseil précise que l'affirmation, en termes de requête, qu'« (...) A partir du moment où [...] [elle] est née et vit en Côte d'Ivoire depuis sa naissance, qu'elle a 32 ans et qu'elle n'a jamais vécu au Burkina Faso, il ne peut être décidé que ce pays est son pays d'origine au sens de l'article 27 [...] [de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement] (...) » ne peut induire une autre analyse, dès lors que celle-ci procède manifestement d'une application erronée des principes qui ont été rappelés *supra*, au point 5.1.2. du présent arrêt concernant, notamment, l'interprétation du concept de « pays d'origine » visé par l'article 48/4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dont il découle que celui-ci ne peut s'identifier comme le « pays dans lequel [le demandeur] avait sa résidence habituelle » que dans l'hypothèse où ce demandeur est « apatride », *quod non in specie*, où la nationalité burkinabé de la partie requérante est, à ce stade de l'examen de sa demande, établie à suffisance par ses déclarations constantes.

Dans cette perspective, c'est également à tort que la partie requérante entend se prévaloir de « l'article (*sic*) 89 [du Guide des Procédures et Critères UNHCR », dès lors que celui-ci se rapporte expressément aux situations dans lesquelles il y a « (...) des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité (...) », *quod non in specie*.

5.1.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'état, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être examinée par rapport au Burkina Faso.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations suivantes, dont il est fait état dans la décision entreprise : à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante n'a exprimé aucune crainte d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves au Burkina Faso, dont elle a la nationalité ; elle ne fournit, par ailleurs, aucune indication de laquelle il pourrait être déduit qu'elle ne pourrait pas vivre en sécurité au Burkina Faso, dans la mesure où aucun élément ne permet de penser que les personnes qui se trouvent à l'origine de sa crainte la recherchent, où les nouvelles de sa famille vivant au Burkina Faso sont bonnes, et dans la perspective où, à supposer que ses agresseurs la rechercheraient au Burkina Faso, elle ne fournit aucune indication permettant de penser qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales dans l'hypothèse où elle la solliciterait ; s'agissant de la problématique invoquée par la partie requérante qui, selon elle, empêcherait son retour au Burkina Faso, à savoir qu'une femme qui quitte sa famille pour s'installer avec une personne ne peut revenir dans sa famille après une séparation, la partie défenderesse relève que son profil professionnel et son entente avec sa sœur lui permettraient de ne pas avoir à se réinstaller chez ses parents et que rien ne l'empêcherait de s'installer dans la capitale ou dans toute autre partie du pays.

Le Conseil considère qu'au vu, notamment, des recommandations prévalant en la matière dans les circonstances de l'espèce (cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, §§ 87 à 91), les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, il est possible d'attendre de la partie requérante, qui n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du Burkina Faso dont elle a la nationalité, qu'elle se prévale de la protection des autorités de ce pays, de telle sorte qu'en l'état actuel, elle n'établit pas son besoin d'une protection internationale.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2.2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et motif spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.2.1., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle se limite, en substance, à invoquer que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation prévalant en Côte d'Ivoire (qu'elle estime être le pays par rapport auquel apprécier sa demande de protection) et à alléguer que, dans les circonstances qui sont décrites par les extraits d'articles de presse issus d'Internet qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux, elle ne pourrait bénéficier d'aucune protection effective de la part des autorités ivoiriennes.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'un tel argumentaire ne fournit, en tout état de cause, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre que la partie requérante ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves auquel l'exposerait un retour dans ce pays, ne veut se réclamer de la protection du Burkina Faso, dont elle a la nationalité. Il n'établit pas non plus que les autorités burkinabés ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection.

Il laisse donc entier le constat - déterminant en l'espèce - qu'à supposer établis les faits qu'elle allègue être survenus en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne démontre pas qu'il ne serait pas possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection des autorités du Burkina Faso, dont elle a la nationalité, avec cette conséquence qu'au stade actuel de l'examen de sa demande, elle n'établit pas son besoin d'une protection internationale.

Dans cette perspective, l'invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire apparaît dépourvue de pertinence, à ce stade d'examen de la demande, de même que l'invocation de la circonstance qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection des autorités de ce pays.

5.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'à supposer que les faits qu'elle allègue être survenus en Côte d'Ivoire soient avérés, elle ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut se réclamer de la protection du Burkina Faso, dont elle a la nationalité.

### **5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute, en cas de retour au Burkina Faso.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits empêcheraient la partie requérante de se réclamer de la protection des autorités du Burkina Faso, dont elle possède la nationalité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de cette protection, en raison d'un risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, auquel l'exposerait un retour dans ce pays.

5.3.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'à supposer que les faits qu'elle allègue être survenus en Côte d'Ivoire soient avérés, elle ne peut ou, du fait d'un risque réel d'atteintes graves auquel l'exposerait un retour dans ce pays, ne veut se réclamer de la protection du Burkina Faso, dont elle a la nationalité.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle précise que la partie requérante « (...) ne fait[.] état d'aucune crainte [...] vis-à-vis du [Burkina Faso] dont [elle] a[.] la nationalité (...) » et qu'« (...) il est possible d'attendre d[']elle qu[']elle [se] préval[e] de la protection de ce pays. (...) », est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis de faire droit à la demande d'asile qu'elle a introduite en Belgique.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. à 5.3. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ.